

**DELIBERATION N° 18/060 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
L'AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION
DU VIEUX-PORT DE BASTIA**

SEANCE DU 28 MARS 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt huit mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à Mme Mattea CASALTA
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI
M. Paul LEONETTI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Muriel FAGNI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

VU le cahier des charges en date du 29 juin 1991 de la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Bastia (Vieux-Port) à la Commune de Bastia,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant n° 1 au cahier des charges de la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Bastia (Vieux-Port) à la commune de Bastia.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter cet avenant n° 1 après l'instruction réglementaire comprenant la consultation du conseil portuaire.

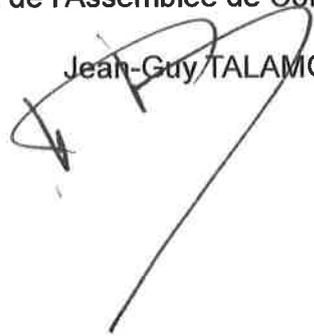
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 28 mars 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse d'approuver le projet d'avenant n° 1 au cahier des charges de la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Bastia (Vieux Port) à la Commune de Bastia, qui vient compléter l'article 4 de ladite convention pour autoriser la réalisation, sur les emprises du domaine publique portuaire incluses dans le périmètre de la concession, de 3 projets portés par la commune.

I. LE CONTEXTE

Le Vieux Port de Bastia a été transféré à la Collectivité Territoriale de Corse par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

En application de l'article 15 de cette loi, la Collectivité Territoriale de Corse a succédé à l'Etat dans l'ensemble des droits et obligations de celui-ci à l'égard des tiers, dont la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance (Vieux Port) à la Commune de Bastia, signée le 29 juin 1991.

Les relations établies entre la Collectivité Territoriale de Corse, autorité concédante, et la Commune de Bastia concessionnaire, sont à ce jour régies par le cahier des charges de la concession approuvé par arrêté ministériel en date du 29 juin 1991.

Par courrier en date du 2 novembre 2017, la Commune de Bastia concessionnaire du Vieux-Port de Bastia a adressé une demande d'accord de principe pour la réalisation de trois projets qui doivent s'inscrire dans le périmètre de la concession du Vieux-Port, à savoir :

- la jonction de l'Aldilonda (contournement de la citadelle) avec le Spassimare (voie douce) au niveau du Vieux-Port de Bastia par réalisation d'une rampe implantée sur une surlargeur du quai intérieur créée à l'enracinement de la jetée du Dragon ;
- l'aménagement de la plage située au droit de l'enracinement de la jetée du Dragon : projet de piscine d'eau de mer dénommée « Vasca Marina » ;
- l'aménagement du quai intérieur de la jetée du Dragon pour accueillir des navires de grande plaisance dans l'avant-port.

Le cahier des charges de la concession, établi en juin 1991, ne permet pas actuellement la réalisation de ces projets dans la mesure où il interdit implicitement la baignade dans l'emprise du port et ne permet limitativement que la mise en place et le fonctionnement d'équipements et installations en rapport avec l'utilisation du port : à caractère touristique relatifs aux écoles de voile, clubs nautiques, bureaux de tourisme, à caractère commercial tels que hangars et ateliers destinés à l'hivernage, à l'entretien et la réparation courante des bateaux.

De ce fait, le projet d'avenant n° 1 vient compléter le cahier des charges de la concession du Vieux-Port afin de permettre la réalisation de ces différents projets.

2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU CONTRAT EXISTANT

Les modifications des contrats de concession conclus antérieurement au 1^{er} avril 2016 sont encadrées par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions et par les articles 36 et 37 du décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

En application de ces textes, les contrats de concessions peuvent être modifiés notamment dans le cas suivant (articles 36-5 du décret cité ci-dessus) :

- Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles, une modification étant considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession.

La modification proposée par l'avenant ne constitue pas une modification substantielle, elle ne change nullement la nature globale du contrat de concession.

3. PROJET D'AVENANT N° 1

Le projet d'avenant annexé au présent rapport prévoit que, par complément de l'article 1.4. du cahier des charges, les aménagements et équipement suivants seront autorisés dans le périmètre de la concession :

- des aménagements et installations afin de permettre, dans la zone de l'avant-port, la pratique de la baignade surveillée et réglementairement autorisée, sur des aires signalées, délimitées et matérialisées par un balisage (bouées, digues flottantes,...) ;
- des ouvrages et aménagements relatifs à l'accueil des navires de grande-plaisance à titre saisonnier dans la zone de l'avant-port ;
- des aménagements et équipements relatifs à la jonction de la voie de contournement de la citadelle (Aldilonda) avec la voie douce (Spassimare), voies destinées aux piétons, aux cycles et aux personnes à mobilité réduite.

Les autres articles de ce cahier des charges demeurent inchangés.

Dans le cadre de l'instruction réglementaire, ce projet d'avenant a été soumis pour avis au conseil portuaire lors de sa réunion du 27 novembre 2017, et a reçu un avis favorable.

4 - CONCLUSION

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 au cahier des charges de la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Bastia (Vieux Port), complétant l'article 1.4.
- **DE M'AUTORISER** à signer et à exécuter cet avenant n° 1 après l'instruction réglementaire comprenant la consultation du conseil portuaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PORT DE BASTIA

CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE DIT « VIEUX-PORT »

A LA COMMUNE DE BASTIA

AVENANT N°1

Au cahier des charges du 29 juin 1991

Article 1 :

L'article 1.4 du cahier des charges est complété par les 3 points suivants :

1.4.3 – D'autre part, des aménagements et installations afin de permettre, dans la zone de l'avant-port, la pratique de la baignade surveillée et réglementairement autorisée, sur des aires signalées, délimitées et matérialisées par un balisage (bouées, digues flottantes,...) ;

1.4.4 – D'autre part, des ouvrages et aménagements relatifs à l'accueil des navires de grande-plaisance à titre saisonnier dans la zone de l'avant-port ;

1.4.5 – Enfin, des aménagements et équipements relatifs à la jonction de la voie de contournement de la citadelle (Aldilonda) avec la voie douce (Spasimare), voies destinées aux piétons, aux cycles et aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 :

Les autres articles du cahier des charges de la concession demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur dès la publication de l'arrêté pris par le président du Conseil Exécutif de Corse.

AIACCIU, le

Le président du Conseil Exécutif de Corse,

Le maire de Bastia,

Gilles SIMEONI

Pierre SAVELLI

Accusé de réception

Objet	AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DU VIEUX-PORT DE BASTIA
Identifiant acte	02A-200076958-20180328-05864-DE
Identifiant interne	05864
Date de réception par la préfecture	6 avril 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	28 mars 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	8.7

[Fermer](#)